

Projet Peillon de refondation de nos statuts

Retrait !

Sommaire

Le projet Peillon : les questions que tout le monde se pose

Que deviendraient nos décharges statutaires ?

CPGE
coupes claires dans les salaires

Le projet de M. Peillon est inacceptable

Travailler plus...

Des missions de toute nature et sans fin peuvent nous être imposées. C'est pour cela que la base de nos obligations de service deviendrait 1607 heures annuelles.

Nous voulons garder des maxima de service définis en heures d'enseignement comme le disposent les décrets de 50.

Gagner moins...

Le projet supprime les décharges statutaires, les remplace par un système indemnitaire défini localement et met les professeurs en concurrence. Les nouvelles obligations de service des professeurs de CPGE conduisent à des coupes claires dans leur rémunération.

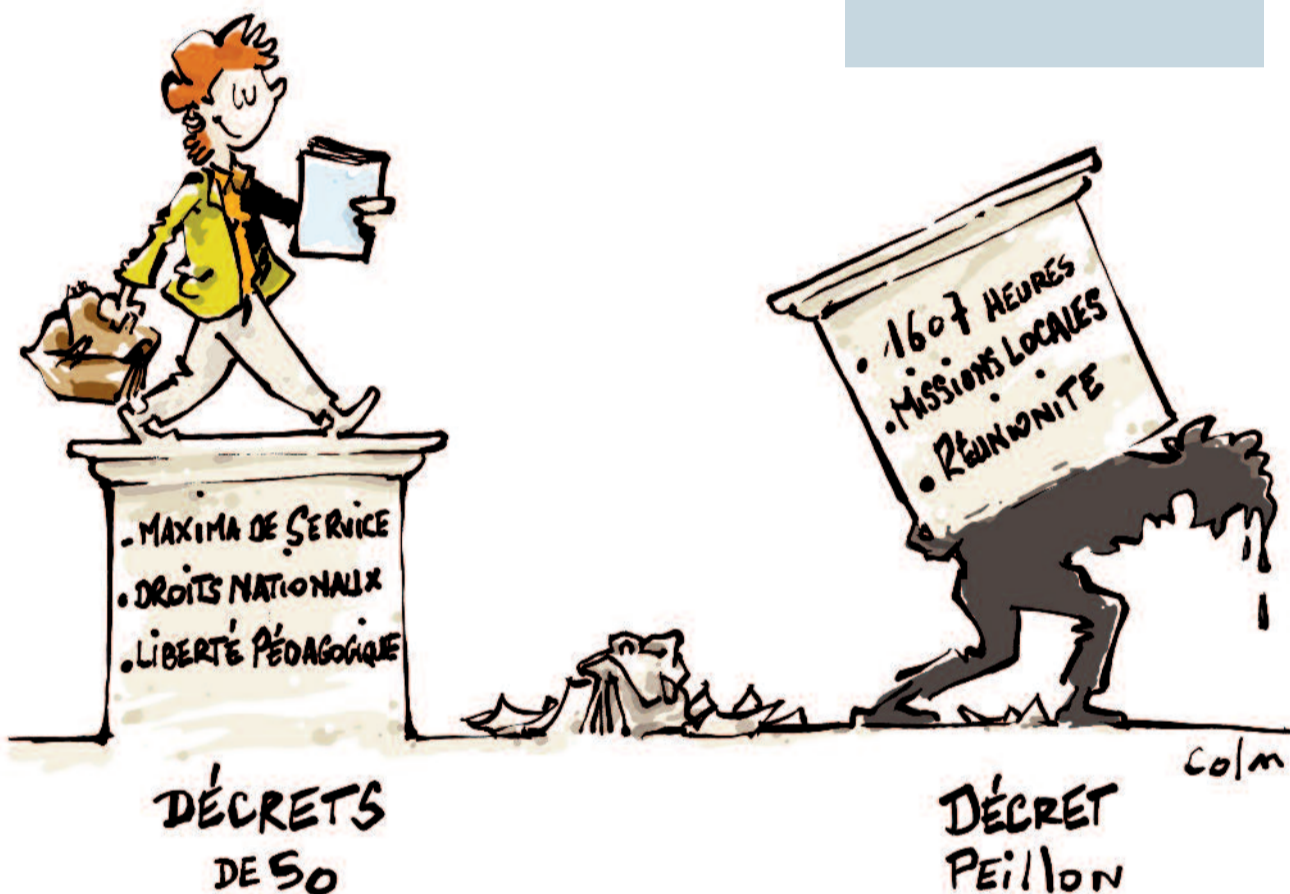
Nous voulons le maintien de l'intégralité des heures de décharges statutaires (laboratoire, cabinet, coordination EPS...) : elles correspondent à un besoin pour les professeurs comme pour les élèves.

Nous voulons l'augmentation du point d'indice, de nos salaires et l'amélioration de nos carrières.

Enseigner moins...

Les partenariats, les réunions sans fin et en nombre illimité, c'est moins de temps pour préparer les cours, effectuer les corrections.

Nous voulons enseigner notre discipline, avoir le temps et les moyens de le faire : c'est ainsi qu'on fait progresser les élèves.



FO à l'initiative: les réunions et les prises de position se multiplient dans les établissements avec les organisations syndicales pour exiger l'abandon du projet Peillon.

Le 9 décembre, grève totale des professeurs de classes prépas pour le retrait. Nous sommes tous concernés !



Éditorial

par Jacques Paris
secrétaire général

Statut

Professeurs de collèges, lycées, prépas : même combat !

Ainsi M. Peillon veut bouleverser les obligations de service des professeurs certifiés, PEPS, agrégés, chaires supérieures comme celles des PLP.

S'agit-il d'améliorer les conditions de travail et les carrières, de diminuer la charge de travail ? Si tel était le cas nous serions évidemment preneurs.

Mais il s'agit d'autre chose. En deux réunions de groupe de travail avec les syndicats, suivies d'annonces ministérielles avant Noël, l'affaire devrait être entendue et les décrets adoptés dès le début

2014. Soixante ans de garanties statutaires, les décrets du 25 mai 1950, devraient être supprimés.

Une bien étrange reconnaissance

Pour quoi faire ? Il s'agirait, selon le ministre, de « reconnaître » les missions des enseignants.

Si c'est pour mettre en évidence ce qui se fait déjà, on ne voit pas l'intérêt de bouleverser le statut. Chacun sait que la définition de nos obligations de service en maxima hebdomadaires d'heures d'enseignement disciplinaire conduit les enseignants à mettre en œuvre toute une série de tâches, qui remplissent largement leur temps de travail. Tout ceci est connu, mais le ministre par « reconnaissance » des missions veut bouleverser le cadre juridique, en finir avec cet archaïsme incroyable selon lui qu'est le décret de 50, sur lequel s'appuient les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat que sont les enseignants.

Des missions à n'en plus finir

Les professeurs auraient trois types de missions : l'enseignement, celles liées à l'activité d'enseignement, et celles qui sont complémentaires. La deuxième catégorie empile ce qui se fait déjà avec une liste sans fin de missions : des réunions de cycle, d'équipes, de niveau, illimitées en nombre. Elle inclut le suivi des périodes de formation en milieu professionnel. Elle se décline localement, dans le cadre de partenariats (avec les entreprises, les associations, les collectivités...) et autres contrats d'objectifs, décidés par des majorités comportant des représentants d'associations de parents, d'élèves, de collectivités qui auront ainsi un pouvoir de fait sur les

obligations de service.

Pour mettre cela en place, il faut placer les services des enseignants sous le régime de la « réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique », nom de code des 1 607 heures annuelles, sous forme d'une sorte de forfait-cadre. Toutes ces missions seraient désormais obligatoires. Nos tâches pourraient ainsi obéir à la formule suivante : 18 heures (15 heures) d'enseignement (de référence) + x heures de réunion + y heures de suivi en entreprise + z heures de partenariat + t heures d'évaluation + u heures de préparation du contrat d'objectif (pendant les vacances scolaires?) + etc. Et nous pourrions aussi dire adieu à notre liberté pédagogique individuelle. Le projet prévoit également d'alourdir les obligations de service des professeurs de classes prépas et donc de diminuer leurs rémunérations. Cette réforme est donc aussi guidée par l'austérité.

Le ministre appelle cela l'acte II de la refondation de l'école. L'acte I est pourtant loin d'être terminé. La réforme des rythmes scolaires, suscite un rejet de plus en plus large, encore prouvé par la grève du 5 décembre. Ce qui est en cause, on le sait c'est l'explosion de la journée scolaire qui mêle le scolaire et le péri-scolaire, et les inégalités entre communes. C'est en un mot la territorialisation de l'école.

La refonte du statut en découle. Tout comme elle est liée avec le socle de compétences qui prend le pas sur la transmission des connaissances.

Nous nous battons pour l'abandon de ce projet néfaste pour les professeurs comme pour l'école de la République, en premier lieu pour l'unité d'action à tous les niveaux, y compris par la grève.

Le projet Peillon

Les questions que tout le monde se pose

1 Pourrait-on m'imposer autre chose que des tâches d'enseignement ?

Oui car le service n'est plus seulement défini en heures d'enseignement dans sa discipline de recrutement mais en trois types de missions dont les deux dernières sont de plus en plus éloignées de l'enseignement. Actuellement le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés fait de l'enseignement la mission principale : « Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. » (article 4) Ce décret n'ajoute pas de missions « annexes » ni « complémentaires ». Non seulement le décret Peillon officialise des missions qui n'étaient pas définies comme telles, mais il leur attribue un caractère obligatoire qu'elles n'avaient pas (voir questions 8, 9 et 20).

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :

- Une mission d'enseignement ;
- Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
- Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

2 Le projet Peillon ne mentionne pas les 1607 h annualisées. Est-ce une garantie de ne pas subir la flexibilité de mes horaires ?

Non car si le ministre a retiré les « 1607h », il les a remplacées par « la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique ». En l'occurrence, il s'agit du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Il précise dans son article 1^{er} : « Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. » Ce serait désormais ce décret qui serait opposable pour fixer le cadre et le temps de travail par la hiérarchie.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

L'ensemble de ces missions constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.

3 Le projet Peillon indique « les statuts particuliers sont maintenus ». Est-ce une garantie ?

Avec le décret de 1950 les ORS (obligations réglementaires de service) sont fixées en heures de cours devant les élèves. Avec le projet Peillon, la définition des ORS inclurait désormais de nombreuses activités en plus des heures de cours, ce serait « 18h (ou 15h) + 1HSA + corvéable à merci ». (Voir questions 8 à 15)

Le projet ministériel au 06/12/2013

Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) sont maintenus. Ils indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.

4 Les heures de cours qui dépassent les 18h de service (ou 15h pour les agrégés) seraient-elles rémunérées en heures supplémentaires ?

Oui, les HSA et HSE demeuraient pour le service en heures de cours devant élèves.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle).

Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.



5 Le projet de décret Peillon peut-il me garantir un emploi du temps fixe ?

La définition du service hebdomadaire en maxima de service étant supprimée, les 18 heures (ou 15 h.) devenant un « horaire de référence », toutes sortes de modulations deviendraient donc possibles. La nouvelle logique étant qu'elles entrent dans un volume global annuel dû. Le ministère refuse de maintenir tout maxima de service. L'emploi du temps pourrait désormais varier autour de 18 h d'une semaine sur l'autre dans le cadre des 1607 h annuelles.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

1-La mission d'enseignement : la mission principale

La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.

6 Les missions des documentalistes seraient-elles modifiées ?

Oui, les 6 heures de recherches documentaires deviendraient « 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur ». Mission nouvelle qui n'existe pas sous cette forme dans leur circulaire « missions » du 13 mars 1986 qui précise : « Les relations du documentaliste-bibliothécaire avec l'extérieur impliquent à cet égard un aménagement des conditions d'exercice de ses fonctions qui lui permette de prendre les contacts nécessaires et de rechercher la documentation. » Ce qui intéresse le ministre c'est clairement les partenariats avec l'extérieur, pas le rôle pédagogique des professeurs-documentalistes pour les élèves.

7 Le projet Peillon dresse une liste de missions intégrées aux obligations de service certaines existant déjà, d'autres entièrement nouvelles. Qu'est-ce que cela changerait ?

Comme elles entrent dans les obligations de service, le supérieur hiérarchique pourrait désormais les imposer sans rémunération supplémentaire, alors qu'actuellement nous pouvons choisir de les faire ou pas. On ne peut plus parler « d'amélioration de l'existant ».

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

2. Les missions liées à l'activité d'enseignement

Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants.

Les modalités d'exercice de ces missions, qui doivent répondre à un objectif réel d'efficacité, seront précisées par une circulaire.

8 Est-ce une garantie que la mise en application de ces obligations soit prévue par une circulaire ?

Non car cette circulaire permettrait de donner un contenu concret (et encore plus de marge pour le ministère) à la liste contraignante de nouvelles obligations de service définies dans le projet de décret Peillon.

Elles seraient d'abord transposées dans un décret statutaire ; les décrets de 50 seraient ainsi abrogés et les statuts particuliers seraient certes maintenus mais de ce fait profondément modifiés.

En définitive, M. Peillon demande un chèque en blanc. Il veut faire rentrer dans les obligations de service ce que M. Chatel a voulu faire entrer dans les critères d'évaluation des enseignants et que nous avons repoussé.

9 Peut-on m'imposer un temps de présence dans l'établissement hors présence des élèves ?

Oui. Si l'enseignement reste attaché à l'année scolaire, c'est l'ensemble des missions présentées par le décret qui s'effectuerait dans le cadre des 1607 h. Une partie des obligations de service des enseignants serait déconnectée de l'année scolaire : nos vacances découlent actuellement du fait que nos obligations de service sont définies en heures de cours, donc liées à la présence des élèves. La nouvelle définition ouvre juridiquement la voie à l'allongement du temps de présence pendant les vacances : préparation de projets, partenariats, formation continue, stages de remédiation, etc.

10 Le décret Peillon rend-il possible la modification des modalités d'évaluation ?

Oui, car je pourrais désormais être obligé de corriger les évaluations d'autres élèves que ceux que j'ai en classe car le projet Peillon élargit l'activité à tout l'établissement. Cela pourrait être imposé alors qu'actuellement nous nous organisons librement sans obligation de participation (devoir commun, bac blanc, échange de copies). Cela deviendrait un enjeu de délibération du CA et une contrainte.

Oui car la formulation du décret englobe toutes les modalités de CCF et de contrôle continu (noté ou par compétences). Aucune référence n'est plus faite aux épreuves ponctuelles ni à la discipline enseignée.

Toutes les évaluations en CCF et par l'Épreuve en Cours d'année (ECA) comme en langues vivantes entrent dans ce cadre. Cela entrerait désormais dans les ORS, il n'y aurait donc pas de rémunération supplémentaire à envisager.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

2. Les missions liées à l'activité d'enseignement

Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants.

Les modalités d'exercice de ces missions, qui doivent répondre à un objectif réel d'efficacité, seront précisées par une circulaire.

- les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement.

- les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps d'élaboration des sujets et de surveillance des épreuves d'examen.

- L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. À ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves.

- Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

- Les activités de partenariat proposées par l'équipe pédagogique dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration.

- Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

11 Serais-je payé pour cela ?

Ce n'est pas prévu car cela fait partie d'une liste de missions intégrées aux obligations de service (donc qui peuvent être imposées sans rémunération supplémentaire).

12 Le décret diminuerait-il le nombre de réunions auxquelles je suis obligé de participer ?

Non. Il n'y aurait plus de limites réglementaires au nombre de réunions en plus des conseils de classe et des réunions parents/professeurs.

Le projet Peillon prévoit,

- les conseils de cycle (CM1-CM2 -6e)

- les réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves.

- les réunions sur le projet d'établissement

- les réunions pour élaborer le contrat d'objectifs avec le rectorat et la collectivité territoriale.

13 Serais-je obligé de participer à l'élaboration du contrat d'objectif ou/et du projet d'établissement ?

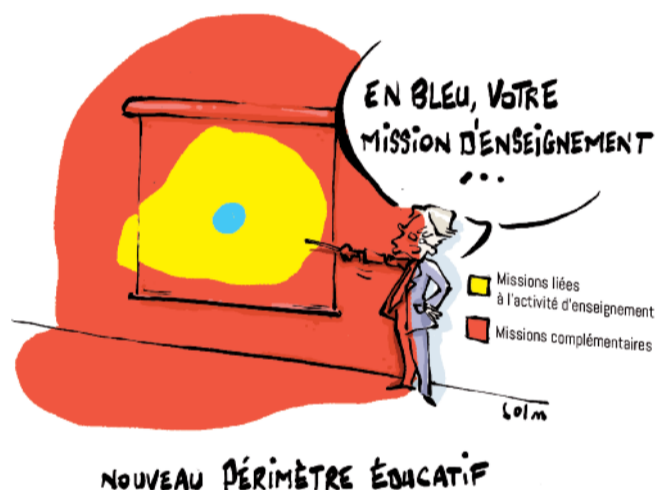
Oui, car cela ferait partie désormais des ORS.

14 Serais-je obligé de participer, aux activités de « partenariats » avec l'école, la collectivité territoriale, les associations, les entreprises, etc ?

Oui, si le CA l'a décidé. S'il s'agissait de préciser seulement l'organisation des voyages scolaires, nul besoin de changer les ORS. L'équipe pédagogique ne pourrait, quant à elle, proposer des « activités de partenariat » que si elles correspondent aux actions décidées par le CA.

15 Pourrait-on être obligé de s'occuper du suivi des élèves pendant leur période de stage ?

Oui. Actuellement dans les lycées et les collèges cela n'existe pas. Seuls, les BTS sont concernés par des stages. La formulation permet de l'étendre aux certifiés et aux PEPS.



16 Que deviendraient les heures statutaires de coordination d'EPS, le cabinet d'histoire-géo, les heures de labo, de vaisselle ?

Toutes les décharges statutaires de service sont supprimées. Ces tâches seraient rétribuées au mieux sous forme d'indemnités : il s'agit d'un redéploiement budgétaire et non d'une revalorisation. Ce qui est un droit national serait présenté au CA, dans le cadre d'une enveloppe fermée restreinte. Pour le ministère c'est la marge d'autonomie laissée aux établissements

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 1

3. Les missions complémentaires

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

- Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat :

- Coordonnateur de discipline.

- Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement.

- Référent (culture, numérique, décrochage...).

- Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

17 Mes missions pourraient-elles être différentes de celles de mes collègues de la même discipline dans un autre établissement ?

Oui. Le chef d'établissement établirait alors à l'enseignant une lettre individuelle de mission. Son contenu pourrait dépendre de toutes sortes de pressions : les délégués de parents, les élèves, les collectivités, et autres personnalités qualifiées auraient de facto droit de regard, puisque le contenu des missions serait présenté au CA.

Chaque établissement pourrait définir, via le conseil pédagogique, des responsabilités à effectuer sur la base d'une lettre de mission.

Le conseil pédagogique ferait fabriquer des obligations par les collègues eux-mêmes dans un contexte d'austérité générale. C'est une source de tensions internes permanentes.

Chaque établissement pourrait créer de nouvelles responsabilités donnant lieu à une indemnité.

Il est prévu une modulation possible des taux : soit 600 €, soit 1 200 €. C'est directement inspiré de ce qui se passe dans les établissements ECLAIR où les indemnités sont modulables entre 0 et 2 400 €, mais le budget ne peut être partout du niveau de celui de ces établissements. Ce serait donc inférieur à une HSA, d'autant plus que la première HSA est majorée de 20%. Cette indemnité serait remise en cause chaque année et attiserait la concurrence entre collègues.

18 Serais-je payé pour ces missions complémentaires ?

Ce ne serait possible que sous forme d'indemnité comme dans les établissements ECLAIR, en aucun cas en heure-poste, en HSA ou en HSE. L'indemnité ne peut être identique à celle d'ECLAIR car le budget ne peut être celui des ECLAIR pour tous les établissements. Cette indemnité serait modulable, alimentant la concurrence entre collègues. Il y aurait deux taux : 600 € et 1 200 € (soit moins que l'HSA de certifié ou d'agrégé).

19 Si une mission donnée par le chef d'établissement occasionnait beaucoup de travail, pourrais-je espérer bénéficier d'un allègement de travail ?

Il faudrait que le CA décide de le demander au recteur. Cela ne veut pas dire que la réponse serait positive. Plutôt que de définir des tâches (TICE, etc) et des règles nationales, ce serait aux établissements de gérer la pénurie dans le cadre de leur contrat d'objectifs et de l'austérité budgétaire.

Le projet ministériel au 06/12/2013

À titre exceptionnel, si une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur"

SNFOLC
Siège national

6-8 rue Gaston Lauriau
93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44 - Fax : 01 56 93 22 42
snfolc.national@fo-fnefc.fr

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

20 Le nombre d'élèves par classe pourrait-il rester limité ?

Le ministre a proposé in extremis une indemnité (6 h avec + de 35 élèves en lycée). Cette règle resterait nationale mais ne déclencherait plus une HSA ni une réduction de service. Cela ne réduirait pas non plus la charge de travail.

21 Ma liberté pédagogique est-elle préservée ?

Même si la liberté pédagogique reste proclamée, la refondation du métier d'enseignant en rendrait l'exercice individuel impossible. En effet, chaque professeur est sommé de travailler en équipe avec les collègues « *ayant en charge les mêmes classes ou groupe d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.* » Il devra « *mettre en œuvre des modalités communes de travail.* » Mais qui déciderait des réunions ? Et que resterait-il de la liberté des collègues de se réunir ou de ne pas se réunir, de travailler collectivement ou non ? Le professeur ne serait plus qu'un exécutant de décisions que d'autres auraient prises pour lui.

Le projet ministériel au 06/12/2013

Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en œuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique.

22 Ceux qui travaillent actuellement en ZEP bénéficieraient-ils de la pondération à 1,1 ?

Une pondération de 1,1 est envisagée pour le ministre soit donc 10 heures à faire pour avoir une heure de décharge qui est un maximum... mais sans précisions de niveaux ou de classes. Le ministère ne cache pas son intention de redéfinir la carte de l'éducation prioritaire. Seuls quelques professeurs en bénéficieraient : l'éducation prioritaire ne recouvre pas le réseau RRS (= 800 collèges) mais 325 établissements. De plus, les enseignants de RRS (Réseau de réussite scolaire) verraient, comme les autres, les réunions facultatives devenir obligatoires. Par ailleurs, que va devenir l'indemnité de 1 155,60 euros de l'ISS-ZEP pour les autres ? Que deviennent les primes ZEP, violence, l'encadrement par deux professeurs principaux ?

Le projet ministériel au 06/12/2013

Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une pondération de 1,1 est retenue.

23 Le ministre annonce la création de 4000 postes en collège, est-ce un retour à des grilles horaires permettant d'enseigner dans de meilleures conditions ?

Nous pourrions nous réjouir de cette annonce mais - les 4000 postes, déjà annoncés dans le rapport annexé à la loi de refondation concernent le public et le privé... d'ici 2016. Moins d'un poste par collège sur trois ans, si ce sont des postes d'enseignants...

- le ministre a laissé entendre qu'il y aurait des transferts en lycées et collèges : ne déshabillera-t-on pas Pierre pour habiller Paul ?

- les moyens nouveaux ne seront visiblement pas affectés aux heures de cours disciplinaires, au rétablissement de dédoublements, mais au « *travailler autrement* », hors discipline, défini localement.

Cela concorde avec la nouvelle définition de nos missions qui découlent de la volonté de réduire l'enseignement à un vague socle de compétences l'école et de territorialiser l'école.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 3

L'amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière
La création de 4 000 postes au sein des collèges permettra aux équipes éducatives de travailler différemment pour mieux accompagner tous les élèves dans leur scolarité.

Ces moyens amélioreront les conditions d'encadrement des élèves, notamment en permettant la réalisation d'heures d'enseignement devant des effectifs réduits.

24 Le ministre veut créer un nouveau grade, est-ce une amélioration des perspectives de carrière ?

C'est un miroir aux alouettes. Le ministre prévoit la baisse des salaires de beaucoup d'entre nous par la suppression des décharges et veut officialiser une augmentation de notre charge de travail. Les salaires baissent avec l'augmentation de la retenue pour pension, le point d'indice est bloqué... Et il annonce des possibilités microscopiques de promotion au « *mérite* » à un troisième grade au-dessus de la hors classe, sur une base « *fonctionnelle* » pour récompenser l'investissement de ceux qui assumeront avec zèle l'ensemble des nouvelles « *missions* » !

Ce que nous voulons c'est l'augmentation des salaires pour tous (5% immédiatement) et le droit à une carrière complète et améliorée.

Le projet ministériel au 06/12/2013 - Fiche 3

L'amélioration des perspectives de carrière
Dans le cadre de la création du GRAF⁽¹⁾ dans les corps enseignants du second degré, certaines fonctions figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade. Ainsi, les enseignants qui auront exercé un certain temps au sein des établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire seront concernés.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.

(1) Grade à accès fonctionnel

25 Que deviendraient nos décharges statutaires ?

décharge minoration ou majoration	L'existant Les décrets du 25 mai 1950	Projet Peillon version du 06/12/2013 - Fiche 2
Première chaire	-1h pour au moins 6 h en classe de 1 ^{re} , terminale, STS et CPGE STS et CPGE	1 h en première et/ou terminale est décomptée pour 1,1 h. Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes : TP, TD, classes entières, atelier. 10 h à faire en premières et terminales = 1 h de pondération. On ne peut attribuer plus d'1 h au titre des pondérations.
Cabinet d'Histoire-Géo	-0,5h quand il y a jusqu'à 4 professeurs d'histoire géographique -1h quand il y a 5 professeurs d'histoire géographique ou plus	Supprimée
Heure de Vaisselle	-1h pour le professeur de SVT et de Sciences Physiques, s'il n'y a pas de personnels de laboratoire	Supprimée et remplacée par une indemnité spécifique
Heure de Labo	-1h pour le professeur de SVT ou de Sciences Physiques chargé du cabinet et des collections de sciences	Supprimée et remplacée par une indemnité spécifique
Heure de labo de technologie	-1h pour le professeur de Technologie chargé d'un laboratoire de technologie ouvert à au moins six divisions	Supprimée
Heure de labo de langues vivantes	-1h « responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines »	Supprimée
Heure de bureau commercial	-1h pour le professeur chargé(e) du bureau commercial	Supprimée
Heure de chorale	-2 h C.2011-155 du 21 septembre 2011	Maintenue
Heure d'effectif pléthorique	-1h exercice d'au moins 8 h (10 h pour l'EPS) dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 -2h exercice d'au moins 8 h (10 h pour l'EPS) à des classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves	Supprimée Remplacée par une indemnité spécifique pour 6 h avec des classes de plus de 35 élèves. Il n'y a plus de minoration de service au titre des effectifs pléthoriques.
Heure d'effectif faible	+ 1h	Supprimée
Heure de « commune non limitrophe »	-1h	La nouvelle version rend légal le complément de service dans une autre commune. Le complément de service hors commune qui n'était pas réglementaire le devient !
Heure 3 établissements	-1h	Supprimée car remplacée par exercice d'un complément de service dans un autre établissement et pas 3 ! La compensation existante (- 2 h dans certaines académies = cumul de décharge d'1 h pour 3 établissements et d'1 h pour commune non limitrophe, soit 2 h) disparaît. Il n'y a plus qu'1h.
Pour les enseignants d'EPS		
Pour un exercice dans 3 établissements différents de la même localité ou dans 2 établissements de localités différentes	- 1h	Ces décharges sont fusionnées pour être réduites à une seule heure : « la décharge d'enseignement pour complément de service dans un autre établissement est maintenue ». L'affectation sur trois établissements n'est plus prise en compte.
Exercice dans 3 établissements de 3 localités différentes	- 2h	
Forfait UNSS	- 3h	Maintenu mais le PEPS peut être amené à compléter dans un autre établissement pour y assurer l'IAS si le nombre d'élèves inscrits n'est pas suffisant dans le sien.
Coordination EPS		
Si l'établissement compte 3 ou 4 PEPS assurant au moins 50 h dans cette discipline y compris SEGPA.	-1h	Supprimée : relève de l'obligatoire des missions complémentaires décidées par le CP et le CA. Peut donner lieu à une indemnité, lettre de mission...
Si l'établissement compte plus de 4 enseignants d'EPS exerçant à temps complet.	-2 h	
Les pondérations horaires en BTS et en CPGE		
1 h est comptée 1,25 en BTS (1,5 en CPGE) mais ces heures n'entrent plus dans le calcul de la 1 ^{ère} chaire qui est supprimée en cas de service partiel.		

CPGE, coupes claires dans les salaires

Le service serait de 10 h quel que soit l'effectif, une prime de 3000 euros serait versée aux professeurs exerçant au moins 4 h devant une classe à plus de 35 élèves, l'effectif donnerait droit à « une indemnité ». Est-ce une amélioration de l'existant ?

Non ! Il ne comble pas les pertes de salaire générées par la redéfinition des obligations de service des professeurs de CPGE. L'indemnité de 3 000 € ne compense pas non plus le nouveau mode de calcul

qui aligne tout le monde sur 10 h d'obligations de service (coefficient 1,5). Pour ceux au-dessous de ces 10 h, le complément par des heures d'interrogation de leurs élèves ne règle rien car celles-ci sont actuellement rémunérées en plus de leur service d'enseignement. Ainsi un professeur de chaires supérieures qui aujourd'hui doit 8 h (seconde année à plus de 35 élèves) et en donne 10, perd 4 822 € par an. S'il en donne 9, il perd 1 266 € et devra donner 1 h gratuite en plus. Il en est de même pour tous les professeurs agrégés de classe normale ou hors classe. Un professeur agrégé de classe normale qui donne 12 h de cours en 1^{ère} année avec plus de 35 élèves perd 2 077 €.

Mais ce sont aussi les CPGE, système d'excellence sans sélection par l'argent, qui permettent encore à l'ascenseur social de fonctionner, qui sont visées : l'Assemblée nationale vient de voter la création de droits d'inscription pour les étudiants en CPGE (alors qu'ils ont des frais d'inscription importants aux concours) sous prétexte d'équité.

Avant d'être ministre, M. Peillon avait déclaré être pour la « *suppression des grandes écoles* » et « *internaliser l'excellence aux universités* » (V. Peillon à France Inter le 17 janvier 2010). Quoi qu'il en dise, il n'a apparemment pas changé d'avis.